

**DECISION N°2016-474/ARCOP/ORAD**

sur recours de TARA CONSULTING SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/RNRD/PLRM/CSL/CCAM du 11 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription de l'éducation de base (CEB) de Sollé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de TARA CONSULTING SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bienvenu SAMBA, technicien représentant de TARA CONSULTING SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salif SANDWIDI, Secrétaire général de la Mairie de Sollé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres visé reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/RNRD/PLRM/CSL/CCAM du 11 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription de l'éducation de base (CEB) de Sollé;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1862 du 22 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25

août 2016 ; que TARA CONSULTING SARL, par lettre en date du 22 août 2016, saisi le Maire de la Commune de Sollé lequel a répondu le 26 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; qu'ainsi, la requête saisissant l'ORAD devait intervenir au plus tard le 29 août 2016 ; que cependant, le requérant a saisi l'ORAD le 1<sup>er</sup> septembre 2016, soit le lendemain de la date limite de recours ; qu'au regard des dispositions de 30 du décret n°2014-554 sus cité, il tombe sous le coup de la forclusion ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TARA CONSULTING SARL est irrecevable pour forclusion;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 septembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*